

L( )an mil six cens quatre vingtz treize et le vingt deuzie(me)  
septembre a( )montauban après midy dans la maison d( )habita(tion)  
de la testatrix bas nommée regnant tres chrestien  
prince louis quatorzie(me) par la grace de dieu roi de  
france et de( )navarre devant moi no(tai)re et tesmoins  
bas nommés constituéé en personne demoiselle **ester**  
de **cadars veuve** du( )s(ieu)r **pierre clari bourge(ois)** habitante  
de ceste ville laquelle se trouvant indisposéé de( )son  
corps estant neanmoins en ses bons sens memoire  
jugement et cognoissance bien parlant voiant et  
entendant considerant la fragilité de ceste vie humaine  
qu( )il n( )i a rien de( )plus certain qu( )est la mort ni de sy  
incertain que l( )h(e)ure d icelle de son bon gré a fait son  
testament nuncupatif et derniere disposition de( )ses  
biens en la forme que s( )ensuit, en premier lieu a  
recomandé son ame a dieu le pere tout puissant  
créateur du ciel et de la terre le( )prient au nom et  
par le meritte infini de( )jesus christ son filz nostre  
sauveur lui faire pardon et misericorde de ses fautes  
et pechés et de recepvoir son ame en son paradis  
pour jouir de la felicitté eternelle voulant estre  
ensevelie **suiuant l( )ordre de( )l( )esglise** dans le simetiere  
de( )s(ain)t estienne de tescou laissant ses honneurs funebres  
a la discreption de( )ses hoirs bas nommé(s), et venant  
a disposer des biens qu( )il a( )pleu a( )dieu lui donner  
en ce monde lad(ite) testatrix donne et legue aux  
peuvres de( )l( )hospital general dud(it) montauban  
la( )somme de trois livres payable une seulle fois  
au tresorier desd(its) peuvres dans l( )an du( )decés de

.....  
v<sup>c</sup>. lxxiii

lad(ite) testatrix, plus lad(ite) testatrix donne  
et legue a la servante qui sera a( )son service lors  
de son decés la somme de vingt livres payable dans  
l( )an du( )decés de( )lad(ite) testatrix, plus lad(ite) testatrix  
donne et legue a m(âi)re **izaac saint hillaire pra(ticien)** dud(it)  
montauban en consideration des services qu( )il lui a  
rendus et lui rend journellemant dans toutes ses  
affaires la( )somme de trois cens livres et un grand  
coffre bois noguier payable après le decés de lad(ite)  
testatrix, et en tous et chaquns ses autres biens  
meubles et immeubles noms voix droitz raisons et  
actions ou que soient et( )lui puissent appartenir  
de presant et a l( )advenir lad(ite) testatrix a fait et institués  
et de sa propre bouche nommé ses heretiers  
universelz et generals **izaac** et **jeanne de cadars**  
**frere et soeur ses nepveus filz de dominique cadars**  
**son frere, anne de garrisson** aussi **sa niepce fillie**  
du( )s(ieu)r **jonathan garrisson bourgeois** et de **feu(e)**  
**olimpe de cadars**, et **olimpe de gontaud** aussi  
**sa niepce fillie** du( )s(ieu)r **gontaud** et de **cadars** maries

pour par lesd(its) izaac et jeanne de cadars, anne  
de garrison et olimpe de gontaud sesd(its) quatre hoires  
faire et disposer desd(its) biens et hereditté  
a leurs volontés a( )partager entr( )eux en quatre  
esgales partz et portions en paiant par eux  
esgallemant ses debtes et sesd(its) legatz, voulant  
et entendant neanmoins lad(ite) testatrix que led(it)  
dominique cadars son frere soit jouissant de  
tous sesd(its) biens et hereditté pendent et durant sa vie

.....  
a la charge par( )lui de( )paier les tailhes rentes  
et autres charges desd(its) biens durant lad(ite) jouissance  
sans pourtant qu'a raison d icelle il soit tenu d( )en  
rendre aucun compte comme lui donnant led(it)  
usufruit desd(its) biens par forme de legat et( )prohibant  
par exprés de( )lever aucuns capitaux des sommes  
qui se trouveront lui estre deues lors de( )son( )deces  
que tant seullement pour subvenir a( )payer les  
sommes qu( )elle pourra devoir et lesd(its) legatz, et  
en ceste forme lad(ite) testatrix a fait son present  
testament voulant qu( )il vailhe par droit de  
testament codicille donna(ti)on ou autre disposition  
faiite a cause de( )mort ou autremant et( )en( )la  
meilheure forme que de droit pourra valloir  
revoquant et annullant tous autres testamans  
et dispositions qu( )elle pourroit avoir cy devant  
faitz quelles clauses derogatoires qui y puissent  
estre exprimées desquelles lad(ite) testatrix n( )est a( )present  
memoratifve, voulant que le( )present testament  
soit le( )seul valable et a( )priès et requis les tesmoins  
icy presans de( )son mandemant appellés qu( )elle  
a recognus et eux a elle de( )ce dessus estre  
memoratifz et a moi no(tai)re lui rettenir don dit present  
testament ce( )que ay concedé fait et recitté en  
presances de m(aîtr)e guillaume delbusson p(rest)bre et prebandier  
au chapp(it)re dud(it) montauban, m(aîtr)e pierre david, francois  
meravilhes pra(tici)ens, pierre bergies mar(chan)t vitrier  
et mirotier de( )lad(ite) ville, jean carlés marchand, anthoine

.....  
v<sup>c</sup>. lxxiiii

rey garde de messieurs les consuls dud(it) mon(tau)ban  
et francois vico pra(tici)en tous habitans aud(it) mon(tau)ban  
soubz(sig)nes avec lad(ite) demoiselle ester de cadars  
testatrix et moi no(tai)re

Ester de Cadars	Delbusson, p.bre	
Davy	Berys	
Vicques	Carles	REI
Meravilhes		
Seguy no(tai)re r(oyal)		

Controlle et registre au 2<sup>e</sup>  
vol. fol. 24 n<sup>o</sup> 12 a  
montauban le cinquiesme  
octobre 1693. Receu quarante  
solz. De La Bruyere